**MK étrangers en exercice libéral**

Avec la libre circulation des professionnels de santé au sein de l’Union Européenne, nous constatons l’arrivée régulière de praticiens étrangers venant exercer dans notre département. Beaucoup s’orientent vers un exercice salarié, mais certains préfèrent l’exercice libéral, et notamment dans le cadre d’une collaboration.

Nous tenons à rappeler certaines règles aux MK qui cherchent à s’adjoindre les services d’un collaborateur étranger, afin d’éviter des situations délicates qui nous sont régulièrement rapportées.

Pour pouvoir exercer de manière licite en France, un MK étranger doit procéder à un certain nombre de démarches, dont la principale consiste à obtenir l’équivalence de son diplôme. Ceci nécessite de passer par la Commission Régionale d’Autorisation d’exercice avec la nécessité de prévoir un délai minimum de 2 mois pour obtenir l’équivalence ; mais ce délai peut aller jusqu’à 6 mois dans certains cas. Il est donc illusoire d’imaginer que l’on peut faire exercer un MK quelques semaines, voire quelques jours après son arrivée. Un titulaire de cabinet qui prendrait un collaborateur non titulaire d’une équivalence se rendrait coupable de complicité d’exercice illégal de la profession, avec toutes les conséquences qui pourraient s’en suivre en cas de problème.

Par ailleurs, la loi fait obligation à l’Ordre de s’assurer, avant d’inscrire un MK étranger au Tableau, de sa maîtrise de la langue française et des poids et mesures. Or, le Conseil Départemental a besoin d’un certain délai pour mettre en place une session de test.

Nous attirons donc l’attention de nos collègues qui souhaitent exercer avec un MK étranger sur la nécessité d’anticiper au maximum sur ces obligations légales et de prévoir un délai suffisant avant d’envisager le début de l’activité de ce praticien au sein du cabinet.

Les Conseillers Départementaux se tiennent à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions nécessaires dans ce domaine.